



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Région Nouvelle-Aquitaine

Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)

APPEL À CANDIDATURES pour l'agrément des structures en charge des prestations de diagnostics et de conseils

SOMMAIRE

I. Contexte

II. Descriptifs et modalités des actions

III. Structures éligibles à l'appel à candidatures

IV. Engagement des structures

V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

VI. Modalités de sélection

VII. La durée

VIII. Calendrier

ANNEXE I _ **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre**

ANNEXE II.1 _ **Prise en charge des études de faisabilité**

ANNEXE II.2 _ **Prise en charge des études de marché**

ANNEXE III _ **Prise en charge du suivi du nouvel exploitant**

ANNEXE IV _ **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**

ANNEXE V _ **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission**

I. Le contexte

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation. Elle doit permettre de favoriser la réussite des projets professionnels de tous les candidats à l'installation.

Pour notre Région Nouvelle-Aquitaine, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire. A partir de cette année, il est envisagé plus de 3 500 départs par an. Le nombre d'installations avec ou sans DJA de ces dernières années augmente et doit s'accroître pour relever le défi du renouvellement des générations.

Le dispositif AITA a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

L'ambition de ce programme est d'accompagner tous les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le programme AITA propose 19 dispositifs répartis en 6 volets.

Après concertation en Comité Régional Installation Transmission, le Préfet de Région et le Président de Région ont défini les dispositifs et actions les plus pertinents pour la Région Nouvelle-Aquitaine en lien avec les Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).

Les actions de diagnostics et de conseils prévus dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre n°SA 40979 doivent être réalisées par des structures agréées. Conformément aux dispositions de ce régime d'aide, ce sont les structures agréées qui percevront directement les subventions pour la réalisation des prestations de diagnostics et de conseils.

Le présent appel à candidatures est organisé par le Préfet de Région et le Président de Région, pour agréer et sélectionner des structures.

II. Descriptifs et modalités des actions

Le dispositif AITA s'articule autour de 6 volets :

- **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- **la communication et l'animation.**

Les aides relevant du régime-cadre n°SA 40979 relatif aux aides au conseil, et prévus aux volets 2, 4 et 5, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le présent appel à candidatures est lancé pour sélectionner les organismes candidats à la réalisation des actions suivantes du programme AITA :

- Volet 2 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
 - Prise en charge des études de faisabilité
 - Prise en charge des études de marché
- Volet 4 : Prise en charge du suivi du nouvel exploitant
- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder
 - Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

VOLET 2 : CONSEIL A L'INSTALLATION

Les dispositifs de ce volet visent à prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport des conseils, des études et des diagnostics d'exploitations réalisés par tout type de structures habilitées à fournir une prestation de conseils (honoraires d'experts ou de conseillers) **à destination des candidats à l'installation**. Ces dispositifs visent à soutenir des actions de conseil à l'installation qui viennent en complément notamment des actions d'orientation proposées par les PAI.

Ce volet se décline sous forme de 2 actions :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre (**ANNEXE I**)
- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché (**ANNEXE II.1 et II.2**)

Tous les dispositifs de ce volet sont à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

2.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidature.

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire dans l'arrêté préfectoral. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.2- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

2.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif d'aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc...). Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP. Les candidats devront par ailleurs avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre).

2.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Financement État. Le MAAF n'intervient pas dans le financement de cette action.

VOLET 4 : SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant (ANNEXE III).

4.1- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant.

Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée au niveau régional.

Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique.

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidature.

L'offre de suivi (avec les prestataires associés) ainsi que les conditions d'accès à la prise en charge du suivi du nouvel exploitant sont définies au niveau régional.

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation. Il doit s'inscrire de préférence dans le cadre d'une installation hors cadre familial (sollicitant ainsi la modulation hors cadre familial de la DJA), mais d'autres conditions d'accès peuvent être définies au niveau régional (projets atypiques, projets en situation conjoncturelle difficile).

VOLET 5 : INCITATION A LA TRANSMISSION

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent **dans le cadre d'une cession hors cadre familial**.

5.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (ANNEXE IV)

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand

elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « **Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre** ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Les organismes sont retenus après une procédure d'appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour ce dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement de cette action.

5.7- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission (ANNEXE V)

5.7.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

5.7.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention

d'agrément. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de services et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAAF peut intervenir dans le financement de cette action.

III. Structures éligibles à l'appel à candidatures

- les organisations professionnels agricoles (OPA),
- les associations qui interviennent pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles et les accompagnent,
- toute autre structure privée ou publique de conseil ou d'accompagnement.

IV. Engagement des structures

IV.1 Partenariats

Une fois labellisées, les structures d'accompagnement doivent obligatoirement établir une convention de partenariat avec le ou les PAI et CEPPP de leur secteur géographique d'activité.

IV.2 Compétences des conseillers et accompagnateurs

La structure d'accompagnement doit présenter les compétences et qualifications des conseillers/accompagnateurs/intervenants qui assureront la prestation de conseil.

Chaque conseiller délivrant le conseil doit avoir :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil sur la base du CV,
- des compétences minimales :
 - * **savoirs attestés** sur le métier de responsable d'exploitation agricole, le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, sur les volets production, transformation et commercialisation, sur le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides, sur le fonctionnement d'une exploitation agricole,
 - * **savoir-faire professionnels** attestés sur l'accompagnement par la pratique de l'écoute active, l'aide à la formulation des questions et des besoins, la reformulation, la mise en œuvre de la relation de confiance,
 - * **savoir-être professionnel** (posture professionnelle) : le conseiller veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier de la neutralité et d'équité de traitement des demandes, est à l'écoute et est disponible pour le candidat, travail en équipe, est rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats.
- une formation régulière : le conseiller doit régulièrement mettre à jour ses connaissances. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques...

IV.3 Transmission des diagnostics

La structure devra fournir au service instructeur les diagnostics ou les rendus d'études ou de conseils réalisés au fur et à mesure (ex : suivi du nouvel exploitant) ou soit avec la demande de paiement.

Pour les porteurs de projet demandant à bénéficier des aides à l'installation, les diagnostics ou les rendus d'études ou de conseils réalisés devront être fournis avec la demande d'aide à l'installation.

IV.4 Rapport d'activité annuel

La structure retenue doit fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, la Région et les autres financeurs.

Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils, de diagnostics, de formations réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF et la région peuvent retirer l'agrément à la structure d'accompagnement pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

V. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Une candidature peut être portée par une structure indépendante ou par plusieurs structures organisées pour proposer une offre complète aux porteurs de projet. Néanmoins, une seule structure référente sera bénéficiaire du financement et établira des conventions de partenariat avec les autres structures participantes.

Par ailleurs, une structure peut déposer un dossier de candidature pour une ou plusieurs des actions du dispositif d'accompagnement.

Les dossiers de candidature seront présentés de manière à indiquer clairement sur quelle action de quel volet de l'AITA la structure se porte candidate.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Présentation de l'organisme candidat avec document d'identification officiel de la structure porteuse de projet (exemples : extrait Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en Préfecture), ou pour les structures à caractère associatif, composition du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les statuts.
- Pour chaque action à laquelle la structure se porte candidate :
 - Périmètre géographique sur laquelle la structure intervient,
 - Nombre d'ETP consacré à la mission au regard de la dynamique départementale d'installation ; liste et CV des conseillers, accompagnateurs et intervenants ; expérience de la structure dans la prestation envisagée,
 - Présentation globale de l'accompagnement proposé et des modalités de mise en œuvre retenues,
 - Contenu détaillé des actions d'accompagnement proposées (objectifs, contenu détaillé, moyens),
 - Modalités de partenariats le cas échéant, les conventions de partenariat devront être jointes,
 - Modalités de suivi-évaluation de l'offre d'accompagnement,
 - Budget prévisionnel de la prestation incluant le prix détaillé d'une prestation et le nombre prévisionnel de candidats concernés et d'agents dédiés, présentation différenciée dans le budget des

frais salariaux chargés, des charges de structure et des frais de déplacement.

Au-delà du montant financier du programme d'actions demandé, les **critères de sélection** du ou des organismes prendront en compte :

- une bonne appréhension de la demande d'accompagnement souhaitée en positionnant l'offre d'accompagnement de la structure dans le nouveau schéma proposé,
- une expérience significative de la structure candidate en accompagnement à la création d'activité en agriculture.

En cas d'un nombre important de candidatures, il pourra être proposé aux candidats une évolution des candidatures en vue d'une bonne cohérence des actions d'accompagnement proposées.

Les dossiers de candidature devront être envoyés par courrier postal (ou déposés contre récépissé de réception) et par courrier électronique aux adresses suivantes :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et Agroalimentaire

Immeuble Le Pastel

22, rue des Pénitents Blancs - CS13916

87039 LIMOGES Cedex 1

installation-transmission.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction Agriculture, Agro-Alimentaire, Forêt, Mer

14, rue François de Sourdis

33077 BORDEAUX Cedex

Adresse mail ?

VI. Modalités de sélection

Le choix des candidatures retenues se fera au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à la structure d'accompagnement pour la mise en œuvre de la prestation.

L'instruction des candidatures sera réalisée conjointement par les services de la Région et de la DRAAF. La DRAAF transmettra à la structure retenue, une décision d'agrément.

VII. La durée

L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

VIII. Calendrier

- Lancement de l'appel à candidatures : XX XX 2016
- Date de clôture des candidatures : XX XX 2016 (le cachet de la poste faisant foi)

ANNEXE I : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre (Volet 2)

Le diagnostic préalable à l'installation a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Il ne s'agit en aucun cas de l'élaboration de l'étude économique réalisée dans le cadre d'une autre prestation d'accompagnement à l'installation.

L'objectif du diagnostic est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La trame du document écrit du diagnostic d'exploitation à reprendre est la suivante :

1. Candidat à l'installation

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse
- Situation familiale du candidat
- Formation et parcours professionnel du candidat à l'installation (PPP)
- Expérience professionnelle et statut du candidat à l'installation : agricole et non agricole

2. Projet du candidat à l'installation

- Type d'installation : installation progressive ou non, hors cadre familial, à titre principal ou secondaire
- Motivations et interrogations du candidat
- Stratégie pour la mise en œuvre et échéances du projet

3. Description de l'exploitation à reprendre

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...) et incidences sur la conduite de l'exploitation
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Engagements soumis à réglementation
- Modalités de reprise

4. Synthèse générale

- Atouts/contraintes de l'exploitation à reprendre
- Préconisations et points de vigilance pour les suites à donner à la mise en œuvre du projet
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches

ANNEXE II.1 : Prise en charge des études de faisabilité (Volet 2)

Cette étude de faisabilité a pour objet d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc.).

Le diagnostic de faisabilité propose une description globale des caractéristiques du ou des projets envisagés par le candidat (surface agricole envisagée, types d'atelier de production et dimensionnement, moyens de production, main d'œuvre disponible, modes de commercialisation et de valorisation des produits), ainsi que les objectifs économiques, environnementaux et sociaux. L'analyse et l'expertise du technicien s'appuient sur des références locales ou nationales, pour juger de la cohérence d'ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au projet en vue de répondre aux objectifs du porteur.

La trame du document écrit du diagnostic de faisabilité est la suivante :

1. Candidat à l'installation

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse
- Situation familiale du candidat
- Activité du conjoint et implication dans le projet
- Formation et parcours professionnel du candidat à l'installation (PPP)
- Expérience professionnelle et statut du candidat à l'installation : agricole et non agricole
- Analyse de l'adéquation homme – compétences – projet

2. Projet du candidat à l'installation

- Type d'installation : installation progressive ou non, hors cadre familial, à titre principal ou secondaire
- En quoi le projet nécessite-t-il l'étude de faisabilité, productions atypiques, modes de commercialisation particulier envisagé
- Lieu du projet
- Motivations et interrogations du candidat
- Stratégie pour la mise en œuvre et échéances du projet

3. Description de l'exploitation à ce jour et évolutions prévues

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Analyse des moyens de production (bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Engagements soumis à réglementation
- Lien avec cédant et modalités de reprise

4. Analyse des moyens de production (initiale et développement)

- Système de production par atelier (productions végétales et animales)
- Bâtiments, matériels, stocks
- Foncier (potentiel agronomiques des sols, parcellaire, etc...)
- Main d'œuvre et organisation du travail
- Ressources en eau
- Synthèse sur les modalités de commercialisation et de valorisation.
- Environnement socio/économique
- Présence et adhésion à des outils collectifs pour la production (CUMA, groupement d'employeur, société, etc...)
- Environnement de conseil extérieur : centre de gestion, OP.
- Synthèse sur l'adéquation du projet et les moyens de productions

5. Prévisionnel et principaux éléments de résultats économiques

- Chiffre d'affaires
- Charges de l'exploitation
- EBE
- Revenu du candidat
- Synthèse : points forts/points faibles sur la contrainte de réalisation du revenu
- Programme d'investissements prévu
- Financement prévu
- Ratios économiques
- Synthèse : points forts/points faibles sur le prévisionnel économique dans la réalisation du projet

6. Synthèse générale

- Atouts/contraintes pour la réalisation du projet
- Analyse des risques techniques, financiers, juridiques
- Analyse des conditions de réussite
- Synthèse sur la faisabilité
- Préconisations et points de vigilance pour les suites à donner à la mise en œuvre du projet

ANNEXE II.2 : Prise en charge des études de marché (Volet 2)

L'étude de marché doit être réalisée dans le cadre de projet en diversification avec la mise en place ou le développement de productions dont la commercialisation se ferait en dehors d'une filière organisée. Il est déterminant de définir sa zone de chalandise et les possibilités d'écoulement des quantités produites en vue de l'atteinte du chiffre d'affaires fixé.

La trame du document écrit de l'étude de marché est la suivante :

1. Candidat à l'installation

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse
- Situation familiale du candidat
- Activité du conjoint et implication dans le projet
- Formation et parcours professionnel du candidat à l'installation (PPP)
- Expérience professionnelle et statut du candidat à l'installation : agricole et non agricole

2. Présentation du projet

- Individuel ou société
- Cadre familial ou non
- Caractéristiques de l'exploitation reprise

3. Vendre quoi ?

- Description des différents produits proposés à la vente

4. Où ?

- Livraison, vente directe à la ferme, sur les marchés,...
- Détail des prises de contact et résultats obtenus (enquêtes)

5. A qui ?

- Définition et caractérisation de la clientèle : particuliers, intermédiaires,...
- Détails des prises de contact et résultats obtenus (enquêtes)

6. Quelle concurrence ?

- Producteurs locaux, distributeurs
- Description détaillée de l'offre des concurrents (types de produits, lieux de vente, prix,...)

7. Etude budgétaire

- Coût de production des produits vendus (en lien avec le PE)
- Détermination des prix de vente
- Comparaison des prix de vente par rapport au marché
- Détermination du chiffre d'affaire et de la marge

8. Plan de communication

- Comment se faire connaître
- Choix et mise en œuvre des supports de communication,

9. Annexes

- Aperçu du marché français, régional,....

ANNEXE III : Prise en charge du suivi du nouvel exploitant (Volet 4)

Le suivi est réalisé à partir du plan d'entreprise (PE). Il doit permettre de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans le PE et surtout de son bon déroulement pour l'atteinte de la viabilité au terme des 4 ans.

La trame du document écrit du suivi du nouvel exploitant est la suivante :

1. Le candidat à l'installation

- Nom, prénom, adresse, SIRET, téléphone
- Formation
- Situation familiale
- Type d'aide sollicitée et montant
- Date d'installation
- Type d'installation
- Objectif de revenu
- Ressources extérieures
- Centre comptable, banque, date de clôture d'exercice, etc...

2. Rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité

- Faire le point sur les différentes démarches administratives que le jeune doit réaliser et s'assurer du respect des différentes réglementations en lien avec son exploitation.

3. Structures d'exploitation pour l'année en cours (Prévision / Réalisation)

L'approche consiste à faire le tour des éléments, des évolutions par rapport au PE et son déroulement (la situation initiale, la reprise, etc...).

- Reprise de l'exploitation
- Main d'œuvre
- Environnement socio/économique
- Surfaces et modes de faire valoir
- Bâtiments
- Matériels
- Aspects juridiques et fiscaux
- Aspects commerciaux

4. Système de production

L'objectif est de décrire le système de production et la conduite technique.

Productions végétales

- Cultures pérennes en production : type, surfaces, quantités récoltées, produit total, rendement moyen, prix moyen, mode de commercialisation.
- Cultures pérennes en non production : type, surfaces, coûts, aides.
- Cultures annuelles : type, surfaces, quantités récoltées, produit total, rendement moyen, prix moyen, mode de commercialisation.
- Ressource en eau
- Potentiel agronomique des sols

Productions animales

- Reproduction, génétique
- Productivité, mortalité, etc....
- Problème sanitaire
- Suivi de l'autonomie fourragère, alimentation, ration, etc.

5. Suivi financier de l'installation

L'objectif est de faire le point sur le plan de financement du PE.

- les investissements de reprise
- les investissements nécessaires au démarrage de l'activité
- les investissements de renouvellement
- les investissements de développement

L'objectif est de chiffrer et d'analyser les résultats économiques des ateliers.

- Production globale des productions végétales et des productions animales
- Charges d'exploitation
- Marge brute

L'objectif est de chiffrer les résultats de l'année en cours et de les comparer aux données du PE.

- EBE
- EBE sur produits
- Prélèvements privés
- Résultat courant
- Revenu disponible
- Capacité d'autofinancement nette (CAFn)
- Emprunts à plus d'un an
- Annuités sur EBE
- Fonds de roulement
- Analyse de l'endettement
- Problèmes de trésorerie rencontrés et les raisons
- Valorisation des excédents
- Prévion de trésorerie pour l'année suivante

6. Choix

L'objectif est de faire une analyse qualitative et d'engager une discussion sur ce point.

- Investissement prévu, nouveaux investissements
- Changement sur les productions
- Demande d'avenants ou pas suivant les évolutions par rapport au PE.

7. Perspectives et conseils

- Conseils sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts ou prestations
- Conseils technico-économiques, juridiques, fiscaux, organisationnels
- Échéances administratives à ne pas oublier
- Perspective sur la formation continue
- Points de vigilance pour la réussite

ANNEXE IV : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5)

Le diagnostic préalable à la transmission a pour objectif d'évaluer le potentiel de l'exploitation à céder en vue de trouver un repreneur ou un associé. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions de l'exploitation : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Il s'agit de faire un inventaire le plus complet possible de l'exploitation à céder, de mettre en avant les atouts et contraintes et les modalités de reprise.

La trame du document écrit du diagnostic d'exploitation à reprendre est la suivante :

1. Cédant

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de la cession (famille, habitation, etc...)

2. Description de l'exploitation à céder

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Modalités de reprise

3. Synthèse générale

- Cartographie de l'exploitation
- Atouts/contraintes de l'exploitation à céder
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches

ANNEXE V : Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission (Volet 5)

Le conseil d'accompagnement en amont de la transmission a pour objectif d'anticiper le départ et de mettre en place les conditions favorables pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé.

Il doit permettre d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

La trame du conseil d'accompagnement en amont à la transmission est la suivante :

1. Cédant

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de l'exploitation (famille, habitation, etc...)

2. Description de l'exploitation

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales)
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels,...)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Préparation à la transmission (investissements à prévoir et évaluation des coûts, modification conduite d'exploitation, etc....)

3. Synthèse générale

- Cartographie de l'exploitation
- Atouts/contraintes de l'exploitation
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches